

COMITÉ SYNDICAL

15 DECEMBRE 2022

COMPTE RENDU



Syndicat interdépartemental de collecte et de traitement des déchets

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe, titulaire.

SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

A. REMARQUES SUR LE COMPTE-RENDU DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL
--

Le compte-rendu du comité syndical du 13 octobre 2022 n'appelle aucune remarque.

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jérôme JEAN-FRANÇOIS est désigné secrétaire de séance.

C. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU PRESIDENT

Décision du président n°11-2022 : autorisation au maitre d'ouvrage délégué 3 Vals Aménagement de notifier le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre de transfert des déchets recyclables sur la commune de la Chaussée saint Victor (41260)

Le rapport d'analyse réalisé par notre Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD), 3 Vals Aménagement, a été exposé au Président de ValEco le 28 novembre 2022. Notre MOD nous propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution qui ont été définis dans le cahier des charges du marché de Maîtrise d'Œuvre lancé par notre MOD.

Le Président du syndicat ValEco a donc autorisé 3 Vals Aménagement à signer le marché de maîtrise d'œuvre passé en **procédure Adaptée** avec le titulaire arrivé premier au classement et mentionné ci-dessous :

COINTETS ET ASSOCIES 17000 LA ROCHELLE et SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT 75583 PARIS CEDEX 12 (GROUPEMENT), pour un montant total 140 975.00 € HT.

Le Président précise qu'une réunion a eu lieu avec 3 Vals Aménagement et la rencontre avec l'architecte a fait bonne impression.

Point sur la délégation en matière de marchés publics établi le 10/11/2022

Procédure	Marchés	Code CPV	Nom de l'entreprise retenue	Date de notification	Date de démarrage du marché	Durée du marché	Montant en € sur la durée totale du marché
MAPA	2022-06 Valcante suivi études NLVE	71241000-9 / 71335000-5	ESPELLIA SAS 75009 paris	10/11/2022	10/11/2022	Jusqu'au 31/12/2026	89 950,00

La rencontre avec le cabinet ESPELLIA a eu lieu ce jour. Le premier contact est encourageant. Ce cabinet ne travaille qu'avec des collectivités locales.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

1. MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Projet de délibération n° 2022-45

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022,

Le Président indique au Comité Syndical :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

1. Les activités éligibles au télétravail ;
2. La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
8. Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le comité syndical est invité à délibérer sur les modalités de mise en œuvre du télétravail comme suit :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Directrice
- Directeur des études, développement et prospective
- Gestionnaire des marchés publics et affaires juridiques
- Comptable
- Gestionnaire des Ressources humaines,
- Responsable du service gestion des déchets
- Responsable du service collecte / HSE
- Chargée de mission animation / compostage
- Gestionnaire du CTV d'Amboise
- Tout agent dont les fonctions peuvent être compatibles avec le télétravail

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. Il pourra occasionnellement travailler dans un autre lieu, en France Métropolitaine, sous réserve d'obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique dans les 48 heures qui précèdent. Si le télétravail a lieu occasionnellement dans un autre lieu que son domicile, l'agent devra s'assurer de la possibilité matérielle de le faire et en attester auprès du Syndicat.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

1. Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

2. Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3. Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein du syndicat, le recours au télétravail s'effectuera :

- **Jours fixes** : 1 jour fixe par semaine pour tous les postes listés à l'article 1.
- **Jours flottants** : 40 jours flottants par an. Le jour flottant n'est pas acquis toutes les semaines. La demande devra être formulée auprès du supérieur hiérarchique par mail au moins 2 jours à l'avance.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour fixe ou flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Le nombre de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de travail de l'agent.

L'agent ne pourra pas télétravailler plus de 3 jours par semaine.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par le syndicat.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

1. Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du syndicat, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

2. Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Son poste fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

La collectivité pourra prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un contrôle du temps de travail.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

1. Matériel

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

2. Forfait journalier

Un forfait de 2,50 € par jour de télétravail sera attribué dans la limite d'un montant annuel de 220 € (soit 88 jours *2,50 €). L'indemnité est versée par trimestre sur une base prévisionnelle. A l'issue de chaque année civile, un mécanisme de régularisation complète le dispositif prévisionnel. Ainsi au premier trimestre de l'année N+1 la régularisation sera effectuée sur la paye.

Le forfait est exonéré de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas 2,50 euros, dans la limite de 55 euros par mois et exonéré d'impôt.

Un mail sera envoyé par les ressources humaines à la fin de chaque trimestre afin que chacun lui remette un état des jours télétravaillés.

Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 2,5 € par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 220 € par an, a été modifié par un décret du 23 novembre 2022 : il passe à 2,88 € par jour à partir du 1^{er} janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an. La délibération et les tarifs appliqués tiendront compte de la législation en vigueur.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et le cas échéant à la formation spécialisée compétente.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2023

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Annexe 1 :

**ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS
TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL**

(Attestation à fournir à l'appui de la demande de télétravail)

Nom :

Prénom :

Adresse du domicile ou du lieu de télétravail :

.....

.....

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :

Atteste sur l'honneur que :

- *Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie.*
- *Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique.*
- *Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisante pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité, d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.*

Fait le

A

Signature :

Annexe 2 :**ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL**

De Monsieur (ou Madame) ...
(Autorisation initiale ou renouvellement)

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Président du Syndicat ValEco,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° en date du portant instauration du télétravail au sein du Syndicat ValEco ;

Vu la demande écrite de l'agent sollicitant l'exercice de ses fonctions en télétravail en date du ;

Considérant que l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service ;

Considérant que la configuration du lieu de télétravail respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur dans la délibération susvisée ;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

A compter du ..., Monsieur (Madame) ..., ... (grade), exerçant les fonctions de ..., est autorisé(e) à exercer ses fonctions en télétravail à ... (préciser le lieu d'exercice du télétravail) pour une durée de ... (1 an maximum).

Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, Monsieur (Madame) ... devra présenter une nouvelle demande.

Le cas échéant, la durée de télétravail débute par une période d'adaptation de ... (3 mois maximum, modulable selon la durée de l'autorisation).

Article 2 :

Monsieur (Madame) ... exercera ses fonctions en télétravail selon la quotité de ... jour(s) fixes par semaine (3 jours maximum), répartie selon le planning suivant : ... (exemple tous les mardis)

Toutefois, les journées de télétravail fixées ci-dessus sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Et

Monsieur (Madame) ... bénéficiera de ... jours flottants de télétravail par an (ou mois ou semaine) dont il (ou elle) peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Article 3 :

Monsieur (Madame) ... bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail : ordinateur portable et téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 4 :

Monsieur (Madame) ... s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par voie de délibération ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 :

Durant sa période de télétravail, Monsieur (Madame) ... bénéficiera des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 6 :

Monsieur (Madame) ... peut être soumis au contrôle d'une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le lieu d'exercice de ses fonctions en télétravail. (Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.)

Article 7 :

Sont joints au présent arrêté les documents suivants :

- *Une information sur les conditions d'application à la situation professionnelle de l'agent de l'exercice de ses fonctions en télétravail ;*
- *Une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité (ou de l'établissement public) ;*

Article 8 :

En dehors de la période d'adaptation définie à l'article 1, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

Article 9 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame) ...

Article 10 :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le : Fait à ... , le ...

(date et signature) Le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité la mise en place du télétravail telle que présentée ci-dessus.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

2. DECISION MODIFICATIVE N° 04-2022 BUDGET PRINCIPAL-VIREMENT DE CREDITS

Projet de délibération n° 2022-46

BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,
 Vu la délibération 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise,
 Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,
 Vu la délibération n° 2022-17 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,
 Vu la délibération n° 2022-26 du 16 juin 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021 sur le budget 2022,
 Vu la délibération n° 2022-29 du 16 juin 2022 concernant la décision modificative n° 01-2022 du Budget Principal,
 Vu la délibération n° 2022-43 du 13 octobre 2022 concernant la décision modificative n° 03-2022 du Budget Principal,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,

Décision modificative

Désignation	dépenses		recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 - dépenses imprévues (fonctionnement)	27 900.00	0.00	0.00	0.00
<i>D022-dépenses imprévues (fonctionnement)</i>	<i>27 900.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL 022-dépenses imprévues (fonctionnement)	27 900.00	0.00	0.00	0.00
D-65 Autres charges de gestion courante	0.00	10 500.00	0.00	0.00
<i>D-657363- SPA</i>	<i>0.00</i>	<i>10 500.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL D-65 Autres charges financières	0.00	10 500.00	0.00	0.00
D-66 – Charges financières	0.00	17 400.00	0.00	0.00
<i>D-66111 – intérêts réglés à l'échéance</i>	<i>0.00</i>	<i>17 400.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative n° 04-2022 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

Projet de délibération n° 2022-47
BUDGET ANNEXE CTV AMBOISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2022-20 du 24 mars 2022 relative au vote du budget primitif du Budget Annexe Amboise pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 2022-28 du 16 juin 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021 sur le budget annexe Amboise 2022,

Vu la délibération n° 2022-31 du 16 juin 2022 concernant la décision modificative n° 01-2022 du budget annexe Amboise,

Vu le budget primitif annexe Amboise 2022,

Considérant la provenance du Budget général par virement de crédit du chapitre 022 au chapitre 65, et par l'émission d'un mandat de l'article 657363 vers le budget annexe Amboise afin de procéder aux écritures de régularisation,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,

Décision modificative

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00	10 500.00	0.00	0.00
D-64111 : rémunération principale	0.00	10 500.00	0.00	0.00
TOTAL D-012 charges de personnel et frais assimilés	0.00	10 500.00	0.00	0.00
R-74 : Dotations subventions et participations	0.00	0.00	0.00	10 500.00
R-74741 : communes membres du GFP	0.00	0.00	0.00	10 500.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	10 500.00	0.00	10 500.00

Mme BENOIST (SMICTOM) s'interroge sur l'augmentation nécessaire au chapitre 012 (charges de personnel). M. MARY justifie cette augmentation par l'évolution du point d'indice en cours d'année ainsi qu'au remplacement de personnel pour palier certaines absences.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative n° 02-2022 BUDGET ANNEXE AMBOISE ci-dessus présentée.

Projet de délibération n° 2022-48
BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération 2022-15 du 24 mars 2022 approuvant la reprise anticipée des résultats 2021, sur l'ensemble des budgets,

Vu la délibération n°2022-17 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget général,

Vu la délibération n°2022-18 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe collecte,

Vu la délibération n°2022-19 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe Valcompost,

Vu la délibération n°2022-20 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe CTV Amboise,

Vu la délibération n°2022-26 du 16 juin 2022 approuvant la correction de l'affectation du résultat 2021 sur le budget principal 2022,

Vu la délibération n°2022-27 du 16 juin 2022 approuvant la correction de l'affectation du résultat 2021 sur le budget annexe VALCOMPOST,

Vu la délibération n°2022-28 du 16 juin 2022 approuvant la correction de l'affectation du résultat 2021 sur le budget annexe CTV Amboise,

En application de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales l'ordonnateur peut :

- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,
- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation d'engagement,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'article L. 1612-1 prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante :

- Engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Considérant la nécessité de payer les dépenses d'investissement ;

Les montants maximums autorisés par le report des dépenses d'investissement représentent 1/4 des crédits ouverts en 2022.

BUDGET PRINCIPAL :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 20	665 000.00	166 250.00
CHAPITRE 21	465 200.00	116 300.00
CHAPITRE 23	3 364 800.00	841 200.00

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € HT
CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Assistance à maîtrise d'ouvrage	160 000.00
CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel et outillage	116 000.00
CHAPITRE 23 – AVANCES ET ACOMPTES VERSEES	Avances 3valAménagements (construction du centre de transfert La Chaussée)	841 200.00

BUDGET ANNEXE COLLECTE :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 21	432 612.38	108 153.10

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € TTC
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Travaux de réfection des déchetteries Achat de bacs de collecte	100 000.00

BUDGET ANNEXE VALCOMPOST :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 21	47 741.74	11 935.44

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € HT
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel et outillage	11 900.00

BUDGET ANNEXE CTV AMBOISE :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 21	469 102.42	117 275.61

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € HT
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel et outillage	117 000.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité le Président à :

- Engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Projet de délibération n° 2022-49
BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération n° 2022-14 du 23 mars 2022 concernant le tarif incinération appliqué au 1^{er} janvier 2022,
 Considérant le contrat de concession de service public signé le 11 mars 2020,
 Considérant la hausse de la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2023,
 Considérant la nécessité de refacturer à nos adhérents le juste prix,

Il est proposé au comité syndical d'approuver les tarifs 2023 suivants :

	Tonnage prévu	51 000	51 600	47 000
	TARIF HT Incinération/tonne	2021	2022	2023
1	Coût de l'incinération	61.71	70.79	80.15
2	Annuité d'emprunt n°8, 10 et 15	4.74	4.14	4.33
3	Surcout si pas de passage à 95 500 tonnes	7.50	0.00	0.00
4	Transport	9.20	8.70	5.03
5	TGAP	11.00	12.00	13.00
6	Bref incinération fonctionnement		0.63	0.79
7	Bref incinération investissement		1.49	0.00
8	Annuité travaux		9.00	9.60
9	Avenant 3/recalage des tonnages		1.00	0.00
10	Marge de précaution	3.22	2.16	0.00
11	Total charges	97.37	109.91	112.90
12	Diminution des charges		-6.00	-2.75
13	Cout de l'incinération pour les adhérents		103.91	110.15

Le président précise que les tarifs proposés tiennent compte de l'inflation et de la hausse des prix de carburants.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité le tarif incinération 2023 VALCANTE tel que présenté ci-dessus, appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023.

Projet de délibération n° 2022-50
BUDGET ANNEXE COLLECTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2333-76 et L.2333-78,
 Vu le Code Général des Impôts,
 Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement,
 Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés,
 Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
 Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale,
 Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers,
 Considérant les nouvelles grilles tarifaires 2023 présentées ci-dessous,

1- Redevance spéciale professionnels

Tarifs bacs OMr – collecte C 1		
Volume des bacs	Tarifs mensuels TTC	Tarifs annuels TTC
80 litres	12,00 €	144,00 €
120 litres	18,00 €	216,00 €
180 litres	27,00 €	324,00 €
240 litres	36,00 €	432,00 €
340 litres	54,00 €	648,00 €
660 litres	100,00 €	1 187,00 €

Tarifs bacs OMr – collecte C 0,5		
Volume des bacs	Tarifs mensuels TTC	Tarifs annuels TTC
80 litres	6,00 €	72,00 €
120 litres	9,00 €	108,00 €
180 litres	13,50 €	162,00 €
240 litres	18,00 €	216,00 €
340 litres	27,00 €	324,00 €
660 litres	50,00 €	594,00 €

Tarifs bacs recyclables – collecte C 0,5		
Volume des bacs	Tarifs mensuels TTC	Tarifs annuels TTC
120/140 litres	5,25 €	63,00 €
240 litres	10,50 €	126,00 €
360 litres	16,00 €	188,00 €
660 litres	29,00 €	345,00 €

2- Carte d'accès déchèterie

Tarifs CARTE DÉCHÉTERIE	
240,00 € / an	

3- Redevance collectivités

Tarifs REDEVANCE COLLECTIVITES		
Structures	Forfait	Montant TTC
Communes	De 0 à 499 habitants	140,00 € / an
	De 500 à 1 499 habitants	280,00 € / an
	1 500 habitants et plus	425,00 € / an
Ecoles	De 1 à 2 classes	70,00 € / an
	De 3 à 5 classes	140,00 € / an
	6 classes et plus	210,00 € / an
Cantines	De 1 à 2 classes	140,00 € / an
	De 3 à 5 classes	280,00 € / an
	6 classes et plus	425,00 € / an
Salles des fêtes	De 0 à 100 m ²	210,00 € / an
	De 101 à 300 m ²	425,00 € / an
	301 m ² et plus	840,00 € / an
Marchés	De 1 à 2 commerçants	70,00 € / an
	De 3 à 5 commerçants	140,00 € / an
	De 6 à 10 commerçants	280,00 € / an
	11 commerçants et plus	700,00 € / an

4- Autres établissements publics

Tarifs REDEVANCE AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		
Structures	Unité de tarification	Montant HT
EHPAD de Bracieux	A la place / an	50,00 € / place / an
Collège de Bracieux	A l'établissement	1 400,00 € / an

5- Tarifs collecte déchets divers

Le Syndicat ValEco a entrepris depuis 2 ans, une réflexion globale sur la gestion des déchets ménagers et non ménagers, afin de déterminer précisément quel service nous pouvions mettre en place.

Le service collecte a donc fait un inventaire des déchets qui nous étaient le plus fréquemment soumis, mais qui nécessitaient une prise en charge particulière car à la limite du périmètre de compétence que le Syndicat ValEco s'était fixé. Soucieux d'apporter une solution de proximité, le service collecte du Syndicat ValEco a développé certaines filières soumises à une tarification en fonction du service rendu :

- Déchets ménagers dangereux : Amiante et pneus hors filières pneumatiques
- Dépôts d'ordures ménagères exceptionnels : dépôts sauvages, gens du voyage, ...
- Apports de professionnels extérieurs au territoire collecte de ValEco

Tarifs COLLECTE DÉCHETS DIVERS			
Nature du déchet	Unité de facturation	Tarifs HT	
Amiante	au m ²	7,00 €	
	au m ³	118,00 €	
	au Kg	0,35 €	
	à la Tonne	350,00 €	
Pneus hors filière	VL et motos	à l'unité	3,00 €
	Poids lourds		18,00 €
	Agricoles		30,00 €
Dépôts OM exceptionnels	au Litre	0,10 €	
Apports professionnels hors territoire	tout-venant/DIB	au m ³	25,00 €
		à la Tonne	190,00 €
	déchets verts	au m ³	16,50 €
		à la Tonne	120,00 €
	gravats / inertes	au m ³	27,50 €
		à la Tonne	23,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité les tarifs de redevance spéciale tels que présentés ci-dessus et la convention dans laquelle sont décrites les modalités de mise en œuvre de la collecte des professionnels à compter du 1^{er} janvier 2023.

M. DEREVIER (VALDEM) intervient pour préciser que la collecte de l'amiante a été mise en place sur le territoire de VALDEM en s'appuyant sur le modèle de ValEco et qu'il s'agit d'un service très apprécié par la population.

7. CREATION D'UN PRIX POUR LES PROFESSIONNELS ET LES PARTICULIERS POUR LE PAILLAGE ET LE COMPOST FIBREUX PRODUITS ET FOURNITURE BADGE SUPPLEMENTAIRE SUR VALCOMPOST

Projet de délibération n° 2022-51

BUDGET ANNEXE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS FOSSE VALCOMPOST

Vu la délibération n° 2012-37 du 09/10/2012 relative aux tarifs appliqués sur Valcompost,
 Vu la délibération n° 2013-46 du 10/12/2013 complétant les tarifs de Valcompost,
 Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de Valcompost pour l'année 2019,
 Vu la délibération n° 2019-14 du 26/03/2019 appliquant le tarif de vente du bois blanc,
 Vu la délibération n° 2020-63 du 05/11/2020 appliquant les tarifs de Valcompost à compter du 1^{er} janvier 2021,
 Vu la délibération n° 2021-40 du 07/10/2021 rectifiant les tarifs de vente de compost aux particuliers,
 Vu la délibération n° 2021-54 du 07/12/2021 rectifiant les tarifs de vente de compost aux particuliers,
 Considérant que les souches, troncs, gros branchages ($\varnothing > 5\text{mm}$) et autres billots qui entrent dans le process du compost nous créent une augmentation des refus de criblage,
 Considérant que les types de végétaux évoqués ci-dessus peuvent être valorisés par la production de paillage à destination des professionnels et des particuliers,
 Considérant que la diversification de la production de Valcompost répond aux objectifs de recherche d'équilibre financier du site,

Il est proposé au comité syndical d'approuver :

- les prix de vente du paillage et du compost fibreux issus de l'activité de Valcompost présenté ci-dessous.

VENTE DE COMPOST ET PAILLAGE

COMPOST – TARIFS PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS	Prix HT / t
Jusqu'à 200 t	25,00 €
De 200 t à 500 t	20,00 €
De 500 t à 1 000 t	16,00 €
+ de 1 000 t	12,00 €
COMPOST FIBREUX – TARIFS PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS	10,00 €
PAILLAGE - TARIFS PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS	60,00 €

COMPOST ET PAILLAGE – TARIFS PARTICULIERS	Prix HT
Remorque simple essieu	18,18 €
Remorque double essieux	27,27 €

- Le tarif pour la fourniture d'un badge supplémentaire aux différents utilisateurs de la plateforme en cas de perte, vol...

FOURNITURE BADGE SUPPLEMENTAIRE AUX UTILISATEURS DE LA PLATEFORME

Fourniture d'un badge supplémentaire (à l'unité)	5,00 €
--	--------

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- le complément, ci-dessus mentionné, des tarifs appliqués sur Valcompost,
- l'actualisation de la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus.

Il est précisé, à la demande de Mme GAUTHIER-BERDON (SMICTOM), que les tarifs particuliers du compost et paillage sont appliqués à la remorque et non à la tonne. Pour rappel, le taux de TVA est à 10%. La hausse des tarifs va permettre de rétablir l'équilibre budgétaire de Valcompost.

8. FIXATION DU PRIX DE VENTE DU BOIS ENERGIE ISSU DE VALCOMPOST EN FONCTION DES PRIX DU MARCHE AVEC MISE EN PLACE D'UN PRIX PLANCHER

Projet de délibération n° 2022-52

BUDGET ANNEXE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS FOSSE VALCOMPOST

Vu la délibération n° 2012-37 du 09/10/2012 relative aux tarifs appliqués sur Valcompost,
Vu la délibération n° 2013-46 du 10/12/2013 complétant les tarifs de Valcompost,
Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de Valcompost pour l'année 2019,
Vu la délibération n° 2019-14 du 26/03/2019 appliquant le tarif de vente du bois blanc,
Vu la délibération n° 2020-63 du 05/11/2020 appliquant les tarifs de Valcompost à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu la délibération n° 2021-40 du 07/10/2021 rectifiant les tarifs de vente de compost aux particuliers,
Vu la délibération n° 2021-55 du 7/12/2021 concernant la fixation du prix de vente du bois énergie issu de Valcompost en fonction des prix du marché avec la mise en place d'un prix plancher,
Considérant que la biomasse constitue l'une des voies pour participer à la maîtrise des consommations de ressources non renouvelables et lutter contre le changement climatique,
Considérant que dans le domaine de l'énergie, le prix d'achat des combustibles de toutes natures est volatile,
Considérant qu'il y a un intérêt à indiquer un prix plancher en dessous duquel nous ne pouvons pas vendre la biomasse de Valcompost,
Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à indiquer de prix fixe de vente en la matière afin de pouvoir se donner l'opportunité de vendre la biomasse de Valcompost au prix le plus élevé possible en fonction des prix du marché,

Il est proposé au comité syndical d'approuver le prix plancher de vente de la biomasse / bois énergie issus de l'activité de Valcompost présenté ci-dessous.

VENTE DE BOIS ENERGIE

	Prix plancher HT / tonne
Biomasse / Bois énergie	33,00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité

- le prix plancher présenté ci-dessus, prix applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Projet de délibération n° 2022-53

BUDGET ANNEXE PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS FOSSE VALCOMPOST

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu la délibération n° 2012-37 du 09/10/2012 relatives aux tarifs appliqués sur VALCOMPOST,
Vu la délibération n° 46-2013 du 10/12/2013 complétant les tarifs de VALCOMPOST,
Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de VALCOMPOST pour l'année 2019,
Vu la délibération n° 2019-14 du 26/03/2019 appliquant le tarif de vente du bois blanc,
Vu la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 concernant les tarifs Valcompost appliqués à partir du 1^{er} janvier 2021,
Considérant la nécessité de faire payer le juste prix des prestations,
Considérant la nécessité d'équilibrer les finances de VALCOMPOST,

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2023 :

	Prix HT / tonne
Apport de déchets verts Agglopolys et ValEco	35.00
Apport de déchets verts Communes extérieures et professionnels	40.00
Apport de gros bois Souches, troncs, racines...	100.00

M. MARY précise que le tarif d'apport de gros bois passe de 53 € à 100 €. Cette forte augmentation est justifiée par le prix élevé de l'ensemble du process pour réduire le gros bois.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité

- les tarifs présentés ci-dessus.

10. MODIFICATION DES TARIFS DES APPORTS DE DECHETS VERTS SUR LE CTV D'AMBOISE**Projet de délibération n° 2022-54****BUDGET ANNEXE CENTRE DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES DECHETS D'AMBOISE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n° 2020-81 du 16 décembre 2020 concernant les tarifs appliqués sur le Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,
Vu la délibération n° 2021-56 du 7 décembre 2021 concernant la modification des tarifs des apports de déchets verts du Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,
Considérant que le CTV d'Amboise est un lieu de coactivité de plusieurs intervenants (collectivités et entreprises),
Considérant que le CTV d'Amboise est en partie une plateforme de compostage,
Considérant la hausse de l'énergie,
Considérant que la vente de compost produit doit permettre l'équilibre financier du CTV d'Amboise,

Il est proposé au comité syndical d'approuver les tarifs d'apports des déchets verts présentés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFICATION DES APPORTS DE DÉCHETS VERTS CTV

DÉCHETS VERTS ENTRANTS	Prix HT
Collectivités adhérentes (à la tonne)	27,27€
Collectivités non-adhérentes et professionnels (à la tonne)	36,36 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la nouvelle tarification des apports de déchets verts telle que présentée ci-dessus.

11. MODIFICATION DES TARIFS APPLIQUES AUX UTILISATEURS DU CTV D'AMBOISE**Projet de délibération n° 2022-55****BUDGET ANNEXE CENTRE DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES DECHETS D'AMBOISE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n° 2020-81 du 16 décembre 2020 concernant les tarifs appliqués sur le Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,
Vu la délibération n° 2021-57 du 7 décembre 2021 concernant la modification des tarifs appliqués aux utilisateurs du Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,
Considérant que le CTV d'Amboise est un lieu de coactivité de plusieurs intervenants (collectivités et entreprises),
Considérant qu'il faille mettre en place une grille tarifaire qui prenne en compte toutes les opérations effectuées par les utilisateurs du site d'Amboise et leurs éventuelles conséquences,

Il est proposé au comité syndical d'approuver les tarifs auprès des structures extérieures qui interviennent sur le CTV d'Amboise présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFICATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES INTERVENANTS ET UTILISATEURS DU CTV

	Prix HT
Utilisation du pont bascule (par passage)	5,00 €
Utilisation de l'aire de lavage (par véhicule)	15,00 €
Dépôt dans l'alvéole verre (à la tonne)	13,70 €
Fourniture d'un badge supplémentaire (à l'unité)	5,00 €
Non-respect du règlement intérieur du site qui entraîne une intervention supplémentaire des agents du CTV (par heure)	30,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- **la nouvelle tarification des opérations effectuées par les différents utilisateurs et intervenants sur le CTV telle que présentée ci-dessus.**

12. MODIFICATION DES TARIFS VENTE DE COMPOST SUR LE CTV D'AMBOISE**Projet de délibération n° 2022-56****BUDGET ANNEXE CENTRE DE TRANSFERT ET DE VALORISATION DES DECHETS D'AMBOISE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,
Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,
Vu la délibération n° 2020-81 du 16 décembre 2020 concernant les tarifs appliqués sur le Centre de transfert et de valorisation des déchets d'Amboise,
Vu la délibération n° 2021-58 du 7 décembre 2021 concernant les tarifs appliqués pour la vente de compost sur le CTV d'Amboise au 1^{er} janvier 2022,
Considérant que le CTV d'Amboise est un lieu de coactivité de plusieurs intervenants (collectivités et entreprises),
Considérant que le CTV d'Amboise est en partie une plateforme de compostage,
Considérant que la vente de compost produit doit permettre l'équilibre financier du CTV d'Amboise.

Il est proposé au comité syndical d'approuver les nouveaux tarifs de vente du compost présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFICATION VENTE COMPOST DU CTV

TARIFS PROFESSIONNELS - COLLECTIVITÉS	Prix HT / t
Jusqu'à 50 t	25,00 €
+ de 50 t	20,00 €

TARIFS PARTICULIERS	Prix HT
Retrait au CTV – en vrac à la tonne	45,45 €
En livraison – Camion 3,5 T en vrac (environ 750 kg)	81,82 €

TARIFS ADHÉRENTS CUMA	Prix HT
Compost (calibre 0-30 mm) à la tonne	8,00 €

Mme GAUTHIER-BERDON constate que le tarif des particuliers pour l'achat de compost est trop élevé.

Elle suggère d'augmenter le tarif de la CUMA et baisser celui des particuliers.

Au contraire, Mme BENOIST rapporte que les retours sont positifs, les gens sont globalement contents et ne trouvent pas le compost cher.

M. GAUTIER (VALDEM) estime que le tarif peut inciter les particuliers à faire eux-mêmes leur compost.

Pour rappel, les particuliers ne sont pas le cœur de cible de nos plateformes de compostage.

Mme LAVERGNE précise que les tonnes vendues aux particuliers, sur nos deux plateformes, sont des tonnages qui pèsent peu sur l'équilibre financier de nos structures.

M. DEREVIER remarque que le tarif est toujours moins cher que les amendements proposés en jardinerie. Il souhaite par ailleurs que le CTV et Valcompost convergent vers le même système.

M. MARY propose d'organiser un groupe de travail sur le fonctionnement du CTV d'Amboise et demande qu'une réflexion commune soit engagée sur les tarifs de compost.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la nouvelle tarification de vente de compost du CTV telle que présentée ci-dessus.

E. QUESTIONS DIVERSES

Concernant les problèmes d'odeurs de Valcompost, M. GASPARINI (AGGLOPOLYS) précise qu'on attend le retour du cabinet d'études pour réunir à nouveau le COPIL.

La séance est levée à 19h40.

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

*FONCTION PUBLIQUE :
Personnels titulaires et
stagiaires de la FPT*

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

**DELIBERATION N° 2022-45
Mise en œuvre du télétravail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2022,

Le Président indique au Comité Syndical :

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

1. Les activités éligibles au télétravail ;
2. La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
7. Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
8. Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le comité syndical est invité à délibérer sur les modalités de mise en œuvre du télétravail comme suit :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Les postes éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Directrice
- Directeur des études, développement et prospective
- Gestionnaire des marchés publics et affaires juridiques
- Comptable
- Gestionnaire des Ressources humaines,
- Responsable du service gestion des déchets
- Responsable du service collecte / HSE
- Chargée de mission animation / compostage
- Gestionnaire du CTV d'Amboise
- Tout agent dont les fonctions peuvent être compatibles avec le télétravail

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. Il pourra occasionnellement travailler dans un autre lieu, en France Métropolitaine, sous réserve d'obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique dans les 48 heures qui

précèdent. Si le télétravail a lieu occasionnellement dans un autre lieu que son domicile, l'agent devra s'assurer de la possibilité matérielle de le faire et en attester auprès du Syndicat.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

1. Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

2. Réponse à la demande

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3. Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein du syndicat, le recours au télétravail s'effectuera :

- **Jours fixes** : 1 jour fixe par semaine pour tous les postes listés à l'article 1.
- **Jours flottants** : 40 jours flottants par an. Le jour flottant n'est pas acquis toutes les semaines. La demande devra être formulée auprès du supérieur hiérarchique par mail au moins 2 jours à l'avance.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour fixe ou flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Le nombre de jours de télétravail est proratisé selon la quotité de travail de l'agent.

L'agent ne pourra pas télétravailler plus de 3 jours par semaine.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par le syndicat.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du syndicat.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

1. Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail du syndicat, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

2. Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Son poste fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

La collectivité pourra prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un contrôle du temps de travail.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

1. Matériel

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

2. Forfait journalier

Un forfait de 2,88 € par jour de télétravail sera attribué dans la limite d'un montant annuel de 253.44 € (soit 88 jours à 2,88 €). L'indemnité est versée par trimestre sur une base prévisionnelle. A l'issue de chaque année civile, un mécanisme de régularisation complète le dispositif prévisionnel. Ainsi au premier trimestre de l'année N+1 la régularisation sera effectuée sur la paye.

Le forfait est exonéré de cotisations et contributions sociales dès lors que son montant journalier n'excède pas 2,88 €, dans la limite de 63,36 € par mois et exonéré d'impôt.

Un mail sera envoyé par les ressources humaines à la fin de chaque trimestre afin que chacun lui remette un état des jours télétravaillés.

Les tarifs appliqués tiendront compte de la législation en vigueur et de l'évolution de l'arrêté.

Article 9 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et le cas échéant à la formation spécialisée compétente.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2023

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Annexe 1 :

**ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS
TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL**

(Attestation à fournir à l'appui de la demande de télétravail)

Nom :

Prénom :

Adresse du domicile ou du lieu de télétravail :

.....

.....

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :

Atteste sur l'honneur que :

- *Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie.*
- *Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique.*
- *Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisante pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité, d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.*

Fait le

A

Signature :

Annexe 2 :

ARRÊTÉ AUTORISANT L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL
De Monsieur (ou Madame) ... (Autorisation initiale ou renouvellement)

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Président du Syndicat ValEco,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° en date du portant instauration du télétravail au sein du Syndicat ValEco ;

Vu la demande écrite de l'agent sollicitant l'exercice de ses fonctions en télétravail en date du ;

Considérant que l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service ;

Considérant que la configuration du lieu de télétravail respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur dans la délibération susvisée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du ..., Monsieur (Madame) ..., ... (grade), exerçant les fonctions de ..., est autorisé(e) à exercer ses fonctions en télétravail à ... (préciser le lieu d'exercice du télétravail) pour une durée de ... (1 an maximum).

Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, Monsieur (Madame) ... devra présenter une nouvelle demande.

Le cas échéant, la durée de télétravail débute par une période d'adaptation de ... (3 mois maximum, modulable selon la durée de l'autorisation).

Article 2 :

Monsieur (Madame) ... exercera ses fonctions en télétravail selon la quotité de ... jour(s) fixes par semaine (3 jours maximum), répartie selon le planning suivant : ... (exemple tous les mardis)

Toutefois, les journées de télétravail fixées ci-dessus sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Et

Monsieur (Madame) ... bénéficiera de ... jours flottants de télétravail par an (ou mois ou semaine) dont il (ou elle) peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Article 3 :

Monsieur (Madame) ... bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail : ordinateur portable et téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 4 :

Monsieur (Madame) ... s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par voie de délibération ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 :

Durant sa période de télétravail, Monsieur (Madame) ... bénéficiera des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Article 6 :

Monsieur (Madame) ... peut être soumis au contrôle d'une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le lieu d'exercice de ses fonctions en télétravail. (Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.)

Article 7 :

Sont joints au présent arrêté les documents suivants :

- Une information sur les conditions d'application à la situation professionnelle de l'agent de l'exercice de ses fonctions en télétravail ;
- Une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité (ou de l'établissement public) ;

Article 8 :

En dehors de la période d'adaptation définie à l'article 1, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

Article 9 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (ou Madame) ...

Article 10 :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Comptable de la collectivité, au Président du Centre de Gestion.

Notifié à l'agent le : Fait à ... , le ...

(date et signature) Le Président,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité la mise en place du télétravail telle que présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

*FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires*

DELIBERATION N° 2022-46

Décision Modificative n° 04-2022 Budget Principal – Virement de crédits

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2022-17 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-26 du 16 juin 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021 sur le budget 2022,

Vu la délibération n° 2022-29 du 16 juin 2022 concernant la décision modificative n° 01-2022 du Budget Principal,

Vu la délibération n° 2022-43 du 13 octobre 2022 concernant la décision modificative n° 03-2022 du Budget Principal,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Décision modificative n° 04-2022 – Budget Principal

Désignation	Dépenses		Recettes	
	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 - dépenses imprévues (fonctionnement)	27 900.00	0.00	0.00	0.00
<i>D022-dépenses imprévues (fonctionnement)</i>	<i>27 900.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL 022-dépenses imprévues (fonctionnement)	27 900.00	0.00	0.00	0.00
D-65 Autres charges de gestion courante	0.00	10 500.00	0.00	0.00
<i>D-657363- SPA</i>	<i>0.00</i>	<i>10 500.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL D-65 Autres charges financières	0.00	10 500.00	0.00	0.00
D-66 – Charges financières	0.00	17 400.00	0.00	0.00
<i>D-66111 – intérêts réglés à l'échéance</i>	<i>0.00</i>	<i>17 400.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative n° 04-2022 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-47

Décision Modificative n° 02-2022 – Budget Annexe CTV Amboise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-20 du 24 mars 2022 relative au vote du budget primitif du Budget Annexe Amboise pour l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 2022-28 du 16 juin 2022 approuvant l'affectation du résultat 2021 sur le budget annexe Amboise 2022,

Vu la délibération n° 2022-31 du 16 juin 2022 concernant la décision modificative n° 01-2022 du budget annexe Amboise,

Vu le budget primitif annexe Amboise 2022,

Considérant la provenance du Budget général par virement de crédit du chapitre 022 au chapitre 65, et par l'émission d'un mandat de l'article 657363 vers le budget annexe Amboise afin de procéder aux écritures de régularisation,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget,

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Décision modificative n° 02-2022 – Budget Annexe CTV Amboise

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FUNCTIONNEMENT				
D-012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00	10 500.00	0.00	0.00
D-64111 : rémunération principale	0.00	10 500.00	0.00	0.00
TOTAL D-012 charges de personnel et frais assimilés	0.00	10 500.00	0.00	0.00
R-74 : Dotations subventions et participations	0.00	0.00	0.00	10 500.00
R-74741 : communes membres du GFP	0.00	0.00	0.00	10 500.00
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00	10 500.00	0.00	10 500.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité la décision modificative n° 02-2022 BUDGET ANNEXE AMBOISE ci-dessus présentée.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022
Publié ou notifié, le :

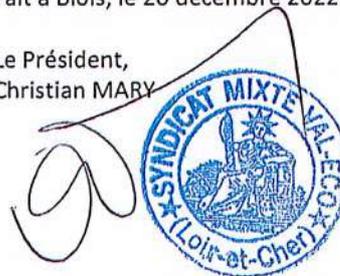
21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-48

Paielement investissement – Budget Principal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération 2018-04 du 13 février 2018 du syndicat mixte ValEco approuvant le transfert des compétences traitement des OMR, tri sélectif, plateformes de compostage des déchets verts, quais de transfert (haut et bas, transport, prévention générale des syndicat ValDem et du SMICTOM d'Amboise,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération 2022-15 du 24 mars 2022 approuvant la reprise anticipée des résultats 2021, sur l'ensemble des budgets,

Vu la délibération n° 2022-17 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget général,

Vu la délibération n° 2022-18 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe collecte,

Vu la délibération n° 2022-19 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe Valcompost,

Vu la délibération n° 2022-20 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe CTV Amboise,

ValEco
5 rue de la Vallée Malliard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Vu la délibération n° 2022-26 du 16 juin 2022 approuvant la correction de l'affectation du résultat 2021 sur le budget principal 2022,

Vu la délibération n° 2022-27 du 16 juin 2022 approuvant la correction de l'affectation du résultat 2021 sur le budget annexe VALCOMPOST,

Vu la délibération n° 2022-28 du 16 juin 2022 approuvant la correction de l'affectation du résultat 2021 sur le budget annexe CTV Amboise,

En application de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales l'ordonnateur peut :

- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent,
- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation d'engagement,
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement.

S'agissant des dépenses d'investissement, l'article L. 1612-1 prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante :

- Engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Considérant la nécessité de payer les dépenses d'investissement,

Les montants maximums autorisés par le report des dépenses d'investissement représentent 1/4 des crédits ouverts en 2022.

BUDGET PRINCIPAL :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 20	665 000.00	166 250.00
CHAPITRE 21	465 200.00	116 300.00
CHAPITRE 23	3 364 800.00	841 200.00

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € HT
CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Assistance à maîtrise d'ouvrage	160 000.00
CHAPITRE 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel et outillage	116 000.00
CHAPITRE 23 – AVANCES ET ACOMPTE VERSEES	Avances 3valAménagements (construction du centre de transfert La Chaussée)	841 200.00

BUDGET ANNEXE COLLECTE :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 21	432 612.38	108 153.10

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € TTC
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Travaux de réfection des déchetteries Achat de bacs de collecte	100 000.00

BUDGET ANNEXE VALCOMPOST :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 21	47 741.74	11 935.44

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € HT
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel et outillage	11 900.00

BUDGET ANNEXE CTV AMBOISE :

	BP + DM 2022	¼ CREDITS 2023
CHAPITRE 21	469 102.42	117 275.61

Il est proposé d'attribuer les montants suivants :

	Objet de la dépense	Montant € HT
CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel et outillage	117 000.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité le Président à :

- Engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-49
Tarif incinération 2022 – Budget Principal

Vu la délibération n° 2022-14 du 23 mars 2022 concernant le tarif incinération appliqué au 1^{er} janvier 2022,

Considérant le contrat de concession de service public signé le 11 mars 2020,

Considérant la hausse de la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la nécessité de refacturer à nos adhérents le juste prix,

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Il est proposé au comité syndical d'approuver les tarifs 2023 suivants :

	Tonnage prévu	51 000	51 600	47 000
	TARIF HT Incinération/tonne	2021	2022	2023
1	Coût de l'incinération	61.71	70.79	80.15
2	Annuité d'emprunt n°8, 10 et 15	4.74	4.14	4.33
3	Surcout si pas de passage à 95 500 tonnes	7.50	0.00	0.00
4	Transport	9.20	8.70	5.03
5	TGAP	11.00	12.00	13.00
6	Bref incinération fonctionnement		0.63	0.79
7	Bref incinération investissement		1.49	0.00
8	Annuité travaux		9.00	9.60
9	Avenant 3/recalage des tonnages		1.00	0.00
10	Marge de précaution	3.22	2.16	0.00
11	Total charges	97.37	109.91	112.90
12	Diminution des charges		-6.00	-2.75
13	Cout de l'incinération pour les adhérents		103.91	110.15

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité le tarif incinération 2023 VALCANTE tel que présenté ci-dessus, appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-50

Tarifs redevance spéciale – Budget Annexe Collecte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-14, L. 2333-76 et L. 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant que la redevance spéciale a pour vocation d'apporter une réponse à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères, produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, les administrations, les établissements publics et les associations, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes ni pour l'environnement,

Considérant que le montant de la redevance spéciale est fonction de l'importance du service rendu et de la quantité des déchets éliminés,

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Considérant que les producteurs de déchets ménagers exonérés de TEOM, de droit, telles que les administrations dès lors que les locaux sont affectés à un service public et n'ont pas de caractère industriel ou commercial, sont assujettis à la redevance spéciale,

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers,

Considérant les nouvelles grilles tarifaires 2023 présentées ci-dessous,

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

1- Redevance spéciale professionnels

Tarifs bacs OMr – collecte C 1		
Volume des bacs	Tarifs mensuels TTC	Tarifs annuels TTC
80 litres	12,00 €	144,00 €
120 litres	18,00 €	216,00 €
180 litres	27,00 €	324,00 €
240 litres	36,00 €	432,00 €
340 litres	54,00 €	648,00 €
660 litres	100,00 €	1 187,00 €

Tarifs bacs OMr – collecte C 0,5		
Volume des bacs	Tarifs mensuels TTC	Tarifs annuels TTC
80 litres	6,00 €	72,00 €
120 litres	9,00 €	108,00 €
180 litres	13,50 €	162,00 €
240 litres	18,00 €	216,00 €
340 litres	27,00 €	324,00 €
660 litres	50,00 €	594,00 €

Tarifs bacs recyclables – collecte C 0,5		
Volume des bacs	Tarifs mensuels TTC	Tarifs annuels TTC
120/140 litres	5,25 €	63,00 €
240 litres	10,50 €	126,00 €
360 litres	16,00 €	188,00 €
660 litres	29,00 €	345,00 €

2- Carte d'accès déchèterie

Tarifs CARTE DÉCHÉTERIE
240,00 € / an

3- Redevance collectivités

Tarifs REDEVANCE COLLECTIVITES		
Structures	Forfait	Montant TTC
Communes	De 0 à 499 habitants	140,00 € / an
	De 500 à 1 499 habitants	280,00 € / an
	1 500 habitants et plus	425,00 € / an
Ecoles	De 1 à 2 classes	70,00 € / an
	De 3 à 5 classes	140,00 € / an
	6 classes et plus	210,00 € / an
Cantines	De 1 à 2 classes	140,00 € / an
	De 3 à 5 classes	280,00 € / an
	6 classes et plus	425,00 € / an
Salles des fêtes	De 0 à 100 m ²	210,00 € / an
	De 101 à 300 m ²	425,00 € / an
	301 m ² et plus	840,00 € / an
Marchés	De 1 à 2 commerçants	70,00 € / an
	De 3 à 5 commerçants	140,00 € / an
	De 6 à 10 commerçants	280,00 € / an
	11 commerçants et plus	700,00 € / an

4- Autres établissements publics

Tarifs REDEVANCE AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS		
Structures	Unité de tarification	Montant HT
EHPAD de Bracieux	A la place / an	50,00 € / place / an
Collège de Bracieux	A l'établissement	1 400,00 € / an

5- Tarifs collecte déchets divers

Le Syndicat ValEco a entrepris depuis 2 ans, une réflexion globale sur la gestion des déchets ménagers et non ménagers, afin de déterminer précisément quel service nous pouvions mettre en place.

Le service collecte a donc fait un inventaire des déchets qui nous étaient le plus fréquemment soumis, mais qui nécessitaient une prise en charge particulière car à la limite du périmètre de compétence que le Syndicat ValEco s'était fixé. Soucieux d'apporter une solution de proximité, le service collecte du Syndicat ValEco a développé certaines filières soumises à une tarification en fonction du service rendu :

- Déchets ménagers dangereux : Amiante et pneus hors filières pneumatiques
- Dépôts d'ordures ménagères exceptionnels : dépôts sauvages, gens du voyage, ...
- Apports de professionnels extérieurs au territoire collecte de ValEco

Tarifs COLLECTE DÉCHETS DIVERS			
Nature du déchet	Unité de facturation	Tarifs HT	
Amiante	au m ²	7,00 €	
	au m ³	118,00 €	
	au Kg	0,35 €	
	à la Tonne	350,00 €	
Pneus hors filière	VL et motos	à l'unité	3,00 €
	Poids lourds		18,00 €
	Agricoles		30,00 €
Dépôts OM exceptionnels	au Litre	0,10 €	
Apports professionnels hors territoire	tout-venant/DIB	au m ³	25,00 €
		à la Tonne	190,00 €
	déchets verts	au m ³	16,50 €
		à la Tonne	120,00 €
	gravats / inertes	au m ³	27,50 €
		à la Tonne	23,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :
APPROUVE à l'unanimité les tarifs de redevance spéciale tels que présentés ci-dessus et la convention dans laquelle sont décrites les modalités de mise en œuvre de la collecte des professionnels à compter du 1^{er} janvier 2023.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

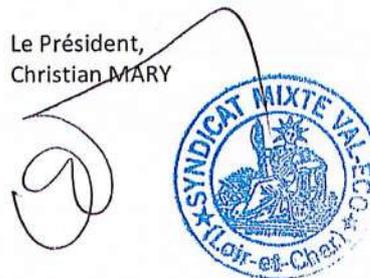
21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.

SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-51

Création d'un prix pour les professionnels et les particuliers pour le paillage et le compost fibreux produits et fourniture badge supplémentaire sur Valcompost – Budget annexe plateforme de compostage des déchets verts Fossé Valcompost

Vu la délibération n° 2012-37 du 09/10/2012 relative aux tarifs appliqués sur Valcompost,

Vu la délibération n° 2013-46 du 10/12/2013 complétant les tarifs de Valcompost,

Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de Valcompost pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 2019-14 du 26/03/2019 appliquant le tarif de vente du bois blanc,

Vu la délibération n° 2020-63 du 05/11/2020 appliquant les tarifs de Valcompost à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n° 2021-40 du 07/10/2021 rectifiant les tarifs de vente de compost aux particuliers,

Vu la délibération n° 2021-54 du 07/12/2021 rectifiant les tarifs de vente de compost aux particuliers,

Considérant que les souches, troncs, gros branchages ($\varnothing > 5\text{mm}$) et autres billots qui entrent dans le process du compost nous créent une augmentation des refus de criblage,

Considérant que les types de végétaux évoqués ci-dessus peuvent être valorisés par la production de paillage à destination des professionnels et des particuliers,

Considérant que la diversification de la production de Valcompost répond aux objectifs de recherche d'équilibre financier du site,

Il est proposé au comité syndical d'approuver :

- les prix de vente du paillage et du compost fibreux issus de l'activité de Valcompost présenté ci-dessous.

VENTE DE COMPOST ET PAILLAGE

COMPOST – TARIFS PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS	Prix HT / t
Jusqu'à 200 t	25,00 €
De 200 t à 500 t	20,00 €
De 500 t à 1 000 t	16,00 €
+ de 1 000 t	12,00 €
COMPOST FIBREUX– TARIFS PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS	10,00 €
PAILLAGE - TARIFS PROFESSIONNELS ET COLLECTIVITÉS	60,00 €

COMPOST ET PAILLAGE – TARIFS PARTICULIERS	Prix HT
Remorque simple essieu	18,18 €
Remorque double essieux	27,27 €

- Le tarif pour la fourniture d'un badge supplémentaire aux différents utilisateurs de la plateforme en cas de perte, vol...

FOURNITURE BADGE SUPPLEMENTAIRE AUX UTILISATEURS DE LA PLATEFORME

Fourniture d'un badge supplémentaire (à l'unité)	5,00 €
--	--------

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- le complément, ci-dessus mentionné, des tarifs appliqués sur Valcompost,
- l'actualisation de la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

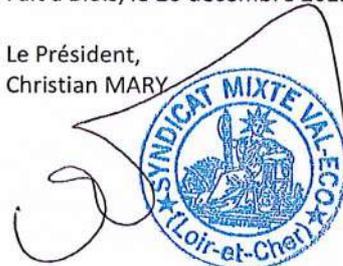
21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-52

Fixation du prix de vente du bois énergie issu de Valcompost en fonction des prix du marché avec mise en place d'un prix plancher – Budget annexe plateforme de compostage des déchets verts Fossé Valcompost

Vu la délibération n° 2012-37 du 09/10/2012 relative aux tarifs appliqués sur Valcompost,

Vu la délibération n° 2013-46 du 10/12/2013 complétant les tarifs de Valcompost,

Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de Valcompost pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 2019-14 du 26/03/2019 appliquant le tarif de vente du bois blanc,

Vu la délibération n° 2020-63 du 05/11/2020 appliquant les tarifs de Valcompost à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération n° 2021-40 du 07/10/2021 rectifiant les tarifs de vente de compost aux particuliers,

Vu la délibération n° 2021-55 du 7/12/2021 concernant la fixation du prix de vente du bois énergie issu de Valcompost en fonction des prix du marché avec la mise en place d'un prix plancher,

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Considérant que la biomasse constitue l'une des voies pour participer à la maîtrise des consommations de ressources non renouvelables et lutter contre le changement climatique,

Considérant que dans le domaine de l'énergie, le prix d'achat des combustibles de toutes natures est volatile,

Considérant qu'il y a un intérêt à indiquer un prix plancher en dessous duquel nous ne pouvons pas vendre la biomasse de Valcompost,

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt à indiquer de prix fixe de vente en la matière afin de pouvoir se donner l'opportunité de vendre la biomasse de Valcompost au prix le plus élevé possible en fonction des prix du marché,

Il est proposé au comité syndical d'approuver le prix plancher de vente de la biomasse / bois énergie issus de l'activité de Valcompost présenté ci-dessous.

VENTE DE BIOMASSE

	Prix plancher HT / tonne
Biomasse / Bois énergie	33,00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité

- le prix plancher présenté ci-dessus, prix applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-53

Tarifs apport déchets verts sur Valcompost – Budget annexe plateforme de compostage des déchets verts Fossé Valcompost

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération n° 2012-37 du 09/10/2012 relatives aux tarifs appliqués sur VALCOMPOST,

Vu la délibération n° 46-2013 du 10/12/2013 complétant les tarifs de VALCOMPOST,

Vu la délibération n° 2018-53 du 18/12/2018 réactualisant les tarifs de VALCOMPOST pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 2019-14 du 26/03/2019 appliquant le tarif de vente du bois blanc,

Vu la délibération n° 2020-63 du 5 novembre 2020 concernant les tarifs Valcompost appliqués à partir du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité de faire payer le juste prix des prestations,

Considérant la nécessité d'équilibrer les finances de VALCOMPOST,

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2023 :

ValEco
5 rue de la Vallée Maillard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

	Prix HT / tonne
Apport de déchets verts Agglopolys et ValEco	35.00
Apport de déchets verts Communes extérieures et professionnels	40.00
Apport de gros bois Souches, troncs, racines...	100.00

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité

- les tarifs présentés ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-54

Modification des tarifs des apports de déchets verts sur le CTV d'Amboise – Budget annexe centre de transfert et de valorisation des déchets d'Amboise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020-81 du 16 décembre 2020 concernant les tarifs appliqués sur le Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,

Vu la délibération n° 2021-56 du 7 décembre 2021 concernant la modification des tarifs des apports de déchets verts du Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,

Considérant que le CTV d'Amboise est un lieu de coactivité de plusieurs intervenants (collectivités et entreprises),

Considérant que le CTV d'Amboise est en partie une plateforme de compostage,

Considérant la hausse de l'énergie,

Considérant que la vente de compost produit doit permettre l'équilibre financier du CTV d'Amboise,

Il est proposé au comité syndical d'approuver les tarifs d'apports des déchets verts présentés ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFICATION DES APPORTS DE DÉCHETS VERTS CTV

DÉCHETS VERTS ENTRANTS	Prix HT
Collectivités adhérentes (à la tonne)	27,27€
Collectivités non-adhérentes et professionnels (à la tonne)	36,36 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la nouvelle tarification des apports de déchets verts telle que présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022

Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.

SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires

DELIBERATION N° 2022-55

Modification des tarifs appliqués aux utilisateurs du CTV d'Amboise – Budget annexe centre de transfert et de valorisation des déchets d'Amboise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020-81 du 16 décembre 2020 concernant les tarifs appliqués sur le Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,

Vu la délibération n° 2021-57 du 7 décembre 2021 concernant la modification des tarifs appliqués aux utilisateurs du Centre de transfert et de valorisation CTV des déchets d'Amboise,

Considérant que le CTV d'Amboise est un lieu de coactivité de plusieurs intervenants (collectivités et entreprises),

Considérant qu'il faille mettre en place une grille tarifaire qui prenne en compte toutes les opérations effectuées par les utilisateurs du site d'Amboise et leurs éventuelles conséquences,

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Il est proposé au comité syndical d'approuver les tarifs auprès des structures extérieures qui interviennent sur le CTV d'Amboise présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFICATION DES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES INTERVENANTS ET UTILISATEURS DU CTV

	Prix HT
Utilisation du pont bascule (par passage)	5,00 €
Utilisation de l'aire de lavage (par véhicule)	15,00 €
Dépôt dans l'alvéole verre (à la tonne)	13,70 €
Fourniture d'un badge supplémentaire (à l'unité)	5,00 €
Non-respect du règlement intérieur du site qui entraîne une intervention supplémentaire des agents du CTV (par heure)	30,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la nouvelle tarification des opérations effectuées par les différents utilisateurs et intervenants sur le CTV telle que présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

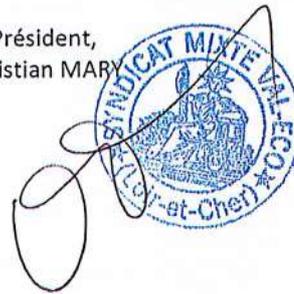
21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
07/12/2022

Nombre
de délégués
en exercice : **27**

Présents : **16**

Votants : **19**

Dont Pouvoir(s) : **3**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18h30, le Comité Syndical du Syndicat Interdépartemental de collecte et de traitement des déchets ValEco, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège social de ValEco à Blois sous la présidence de Monsieur Christian MARY.

Liste des membres présents :

Agglopolys : GASPARINI Jean-Luc, HERRAIZ Pierre, LAFFONT Yann, MARY Christian, titulaires. JEAN-FRANCOIS Jérôme, suppléant.

Communauté de Communes Beauce Val de Loire : DAVID Alain, titulaire.

Communauté de Communes Grand Chambord : LEGENDRE Philippe titulaire.
SMICTOM Amboise : BENOIST Blandine, GAUTHIER-BERDON Gismonde, titulaires. AUGIAS Franck, suppléant.

VALDEM Vendôme : DEREVIER Alain, GARNIER Annette, GAUTHIER Laurent, HARANG Brigitte, JEANTHEAU Nicole, titulaires. VAILLANT Jeanine, suppléante.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

BOULAY Thierry à MARY Christian, BOUTARD Thierry à GAUTHIER-BERDON Gismonde, DUPUIS Brigitte à BENOIST Blandine.

Membres excusés :

BORDE François, MERESS Rachid, RANVAL Lionel, LOUAULT Vincent, CICUTTI Mireille, LEPRINCE Marc, FLAMENT Nadia.

*FINANCES LOCALES :
Décisions budgétaires*

DELIBERATION N° 2022-56

Modification des tarifs vente de compost sur le CTV d'Amboise – Budget annexe centre de transfert et de valorisation des déchets d'Amboise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2019-05 du 12 février 2019 approuvant les nouveaux statuts de ValEco au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020-81 du 16 décembre 2020 concernant les tarifs appliqués sur le Centre de transfert et de valorisation des déchets d'Amboise,

Vu la délibération n°2021-58 du 7 décembre 2021 concernant les tarifs appliqués pour la vente de compost sur le CTV d'Amboise au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le CTV d'Amboise est un lieu de coactivité de plusieurs intervenants (collectivités et entreprises),

Considérant que le CTV d'Amboise est en partie une plateforme de compostage,

Considérant que la vente de compost produit doit permettre l'équilibre financier du CTV d'Amboise.

ValEco
5 rue de la Vallée Mallard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

valeco41@valeco41.fr
www.valeco41.fr

Il est proposé au comité syndical d'approuver les nouveaux tarifs de vente du compost présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2023.

TARIFICATION VENTE COMPOST DU CTV

TARIFS PROFESSIONNELS - COLLECTIVITÉS	Prix HT / t
Jusqu'à 50 t	25,00 €
+ de 50 t	20,00 €

TARIFS PARTICULIERS	Prix HT
Retrait au CTV – en vrac à la tonne	45,45 €
En livraison – Camion 3,5 T en vrac (environ 750 kg)	81,82 €

TARIFS ADHÉRENTS CUMA	Prix HT
Compost (calibre 0-30 mm) à la tonne	8,00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré :
APPROUVE à l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la nouvelle tarification de vente de compost du CTV telle que présentée ci-dessus.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2022

Publié ou notifié, le :

21 DEC. 2022



Copie conforme au registre des délibérations
sur lequel suivent les signatures.

Fait à Blois, le 20 décembre 2022.

Le Président,
Christian MARY

